

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.303/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 25 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant conditions sectorielles relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à 3", a donné le 4 février 2003 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet tend à déterminer des conditions sectorielles au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Selon l'article 8 de ce décret, les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles". Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

2. Plusieurs dispositions figurant dans l'arrêté en projet n'ont d'autre objet que de rappeler l'obligation de respecter des règles résultant déjà d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Il en va ainsi de l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'article 30 et de l'article 33, § 3.

Des dispositions de ce type sont inutiles.

Elles sont aussi de nature à créer une certaine ambiguïté, dans la mesure où elles peuvent conduire à se demander quel sort doit être réservé à des dispositions auxquelles l'arrêté en projet ne fait pas expressément référence.

Quant au rappel de l'obligation de respecter des règles résultant de dispositions législatives, il est en outre de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

Les dispositions citées seront donc omises.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

.../...

1. Les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, visés aux alinéas 2 et 3 du préambule, ne constituent pas la base légale de l'arrêté en projet et ne sont ni modifiés, ni abrogés par celui-ci. Ces alinéas doivent donc être omis.

2. A l'alinéa 5 devenant l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner le numéro de l'avis donné par le Conseil d'Etat.

Dispositif

Article 13

La disposition à l'examen renvoie à un arrêté du Gouvernement wallon à intervenir, déterminant les "conditions sectorielles relatives au stockage des liquides inflammables et combustibles en récipients mobiles".

Cette disposition doit être omise : d'une part, le texte auquel il est renvoyé n'existe pas encore et, d'autre part, comme indiqué dans l'observation générale 2, le simple rappel de l'obligation de respecter des prescriptions est inutile et présente certains dangers.

Article 26

1. Le paragraphe 1^{er} est introduit par les mots "sous réserve des conditions fixées dans le permis d'environnement".

Si ces mots signifient que l'autorité saisie d'une demande de permis d'environnement peut imposer des exigences au moins équivalentes à celles résultant de l'arrêté en projet, il ne s'agit que d'un rappel inutile d'un pouvoir que l'article 6 du décret du 11 mars 1999 précité reconnaît à cette autorité.

.../...

Ces mots pourraient aussi être compris comme permettant l'imposition de conditions particulières dérogatoires moins sévères que les conditions sectorielles. Ils ne précisent toutefois pas quels sont les cas et limites de ces dérogations. Dans cette mesure, le texte en projet méconnaît l'article 6, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du décret du 11 mars 1999, qui dispose que les "conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières".

Par conséquent, ou bien les mots "sous réserve des conditions fixées dans le permis d'environnement" seront omis, ou bien le texte en projet sera complété afin de préciser les cas et les limites dans lesquels les conditions particulières prescrites dans le permis pourraient être plus souples que la condition sectorielle ici fixée.

2. Au paragraphe 2, il convient de déterminer les modalités de reconnaissance de l'équivalence de la performance des normes et codes de bonne pratique que vise le texte.

Article 27

Le Gouvernement ne peut perdre de vue l'existence de dispositions, contenues dans l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, qui fixent des conditions générales de déversement des eaux usées, applicables à l'ensemble des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999.

Ces prescriptions, qui, à l'origine, ont été prises en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, aujourd'hui abrogé ⁽¹⁾, trouvent désormais leur fondement légal dans les dispositions du

⁽¹⁾ Voir l'article 100 du décret du 11 mars 1999.

décret du 11 mars 1999 qui habilite le gouvernement à arrêter des “conditions générales” au sens du chapitre I^{er}, section III, de ce décret.

La disposition à l'examen reproduit certaines des prescriptions des articles 7 et 19 de l'arrêté royal du 3 août 1976.

Or, comme indiqué dans l'observation générale 2, le simple rappel d'une disposition existante est inutile et présente certains dangers.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 31

Le Gouvernement n'a pas à rappeler ou à limiter le pouvoir que l'article 6 du décret du 11 mars 1999 donne à l'autorité saisie d'une demande de permis de prescrire des conditions particulières plus sévères que les conditions sectorielles.

Il ne lui appartient donc pas de prévoir que, "outre les conditions générales relatives au bruit, le permis d'environnement peut imposer, par l'intermédiaire de conditions particulières, des limites d'heures d'activité et d'accès par la clientèle".

Par conséquent, l'article 31 doit être omis.

Article 33

Selon le paragraphe 1^{er}, "les déchets sont entreposés et manipulés de manière à ce qu'ils ne puissent entraîner ni danger ni incommodité, ni insalubrité pour les voisins ou provoquer une pollution quelconque de l'environnement".

.../...

Cette disposition manque de précision. La section de législation relève en particulier, en ce qui concerne les inconvénients pour les voisins, que ces inconvénients sont éminemment subjectifs et peuvent faire l'objet d'appréciations diamétralement opposées selon la personnalité des intéressés.

Une telle imprécision ne peut être admise dans un texte formé de prescriptions dont la méconnaissance est un fait constitutif d'infraction. En effet, en vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Le texte à l'examen sera revu en conséquence.

Articles 36 et 37

La section de législation se demande comment il y a lieu de combiner ces dispositions avec d'autres - en particulier celles qui figurent aux articles 59 à 64 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux et aux articles 14 à 19 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées - qui prévoient également la tenue d'un registre de déchets et l'obligation de déclarer la détention de déchets.

Le texte sera revu afin d'éviter tout double emploi ou incohérence entre ces diverses dispositions.

Chapitres X et XI- Régime transitoire et dispositions finales

Ces chapitres gagneraient à être groupés en un seul et à être entièrement réécrits en vue de faire apparaître plus clairement dans quelle mesure les diverses

prescriptions de l'arrêté en projet s'appliquent ou ne s'appliquent pas aux établissements existants.

OBSERVATION FINALE

Le Gouvernement doit, en veillant à éviter toute incohérence avec les dispositions de l'arrêté en projet, déterminer le sort à réserver aux articles 565 à 574ter du règlement général pour la protection du travail.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS